

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**de l'Académie Julien inc.**

Deuxième rapport d'évaluation

*13 juin 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie Julien a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en décembre 1994. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et l'Académie avait été invitée à y apporter quelques modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le *Renouveau de l'enseignement collégial*. En avril 1995, l'Académie a transmis une version de sa politique révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie Julien lors de sa réunion tenue le 13 juin 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans sa nouvelle version de politique, l'Académie répond, dans l'ensemble, aux recommandations et aux suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus cohérente dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté.

### **2.1 Suites données aux recommandations de la Commission**

La Commission avait formulé trois recommandations touchant les règles d'évaluation des apprentissages, la dispense, l'équivalence et la substitution de cours ainsi que la procédure de sanction des études. Dans l'ensemble, les modifications apportées répondent à ces recommandations. La Commission reprend successivement chacune de ces composantes en formulant, le cas échéant, les remarques concernant le texte révisé.

Concernant les règles d'évaluation des apprentissages, la politique précise que les seuils de réussite sont établis en fonction des standards définis par l'Académie et elle mentionne que certains objectifs sont d'une telle importance qu'ils peuvent conduire à l'échec s'ils ne sont pas maîtrisés complètement. Enfin, l'Académie a retiré de sa politique la règle qui portait sur le partage de la note et qui pouvait être en contradiction avec le principe de l'évaluation des apprentissages en fonction de l'atteinte des objectifs du cours. Cependant, il serait pertinent que la politique donne quelques indications à propos de la composante de la notation.

Dans le cas de la dispense et de la substitution de cours, l'Académie précise, dans sa politique, qu'elle n'en octroie pas; mais elle procède cependant à l'octroi d'équivalences. En effet, l'Académie accorde des équivalences pour de la formation extrascolaire. Cependant, en ce qui a trait à la formation scolaire, la politique ne prévoit pas accorder d'équivalences pour des cours suivis au secondaire, à l'université ou dans un établissement d'enseignement hors Québec. De plus, dans le cas d'un «numéro de cours suivi et réussi par l'élève dans un autre établissement collégial du Québec et qui correspond exactement au numéro de cours du programme de l'Académie», la Commission fait remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une équivalence puisque le cours a déjà été suivi. En effet, l'équivalence se définit comme étant «l'acte par lequel un établissement reconnaît qu'une personne, *sans avoir suivi le cours*, en a atteint les objectifs, soit par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire».

La Commission invite donc l'Académie Julien à réviser les modalités d'application de l'équivalence à l'égard de la formation scolaire.

Pour ce qui est de la procédure de sanction des études, la PIEA inclut maintenant cet élément conformément à l'article 25 du RREC.

## **2.2 Suites apportées aux suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission constate que l'Académie a pris en compte les suggestions et les commentaires de la Commission. En effet, elle a précisé les modalités et les critères pour l'auto-évaluation de l'application de sa politique et elle a adapté ce document au *Renouveau de l'enseignement collégial*.

### **3. Conclusion**

Considérant les améliorations substantielles apportées à la politique, la Commission juge maintenant **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie Julien. Elle estime que celle-ci s'est dotée d'une politique qui devrait conduire à des évaluations de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche